

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/11369
23 juillet 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 353 (1974) du 20 juillet 1974,

Exige que toutes les parties aux présents combats se conforment immédiatement au paragraphe 2 de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité leur demandant de cesser immédiatement le feu dans la région et priant tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation.
